## Nº 7594<sup>4</sup>

# CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

# PROJET DE LOI

visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19

## **AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(8.7.2020)

Par dépêche du 20 mai 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 28 mai et 4 juin 2020. Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Par dépêche du 1<sup>er</sup> juillet 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous objet, élaborés par le ministre de l'Économie. Aux amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi.

La lettre de saisine indiquait encore qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que les dispositions visées dans le projet de loi font partie des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre les effets de la pandémie de Covid-19.

## CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a, dans sa version initiale, pour objectif d'encourager toutes les entreprises, qu'elles soient à qualifier de grandes, de moyennes ou de petites au sens de la réglementation européenne, ayant subi des effets néfastes sur leur chiffre d'affaires à la suite de la crise économique provoquée par la pandémie de Covid-19, à procéder à des investissements.

Suite à la communication de la Commission européenne du 29 juin 2020 portant sur la troisième modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19<sup>1</sup>, « les États membres peuvent envisager de modifier des régimes existants autorisés par la Commission en vertu de l'encadrement temporaire afin d'inclure parmi leurs bénéficiaires les micros et petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'aient pas bénéficié d'une aide au sauvetage ou d'une aide de restructuration »<sup>2</sup>. Le projet de loi, dans sa version amendée, entend tenir compte de cette possibilité.

<sup>1</sup> Communication de la Commission « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » (2020/C 91 I/01) ; Ce document a subi une troisième mise à jour le 29 juin 2020 (C (2020) 4509 final).

<sup>2</sup> Points 6 et 8 de la prédite communication de la Commission européenne du 29 juin 2020.

Le taux de l'aide variera en fonction de la taille de l'entreprise et en fonction du type d'investissement projeté. Le projet de loi entend soutenir trois catégories de projets, à savoir les projets de développement, les projets d'innovation de procédé et d'organisation et encore les projets d'efficacité énergétique ou de dépassement des normes environnementales. Le Conseil d'État constate que les auteurs prévoient expressément l'admissibilité d'un cumul entre les aides accordées sur la base du texte sous avis et des aides accordées sur la base de textes européens, ou de la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, à condition toutefois, dans cette deuxième hypothèse, que l'aide étatique ne dépasse pas 800 000 euros.

Aux termes de la fiche financière, le régime d'aides à créer reposera sur deux lignes budgétaires disponibles qui devront être dépassées. Le budget maximal pour le projet sous avis s'élève à 30 000 000 euros. Le Conseil d'État suggère aux auteurs de prévoir déjà dans le projet de loi sous avis une adaptation du crédit budgétaire lié aux articles budgétaires 35.051.040 et 35.6.53.040 de la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020.

Par ailleurs, il reste encore à noter que les demandes d'aides doivent parvenir au ministre compétent au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2020 et que l'aide doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2020.

#### \*

## EXAMEN DES ARTICLES ET DES AMENDEMENTS

Article 1<sup>er</sup> et amendement I

La disposition sous avis détermine le champ d'application de la loi en projet. Tout comme dans le projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie de Covid-19³, le Conseil d'État constate que l'État, « représenté par le ministre ayant soit l'Économie, soit les Classes moyennes dans ses attributions » peut octroyer des aides sur la base de la loi en projet. Le Conseil d'État comprend que les auteurs du projet ont voulu, par cette formulation, indiquer que l'un ou l'autre des ministres visés interviendra en fonction de ses attributions, telles que définies par l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères.

Suite à la prédite communication de la Commission européenne du 29 juin 2020, les auteurs ont modifié la première phrase du point 1° du paragraphe 2 de l'article sous avis en précisant que les micros et petites entreprises sont exclues de l'exclusion prévue dans la première partie de la phrase. Le Conseil d'État peut s'accommoder de cette formulation. Les auteurs du projet de loi ont ensuite par l'amendement I ajouté une seconde phrase rappelant en substance la recommandation de la Commission européenne, selon laquelle les entreprises en difficultés répondant aux deux critères<sup>4</sup> de l'article 2, paragraphe 18, lettres c) et d), du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, restent exclues du régime d'aides. Le Conseil d'État constate que le texte du dispositif sous avis est rédigé de sorte à imposer cette restriction non seulement aux micros et petites entreprises, 5 mais à « Toute entreprise », alors qu'une telle précision ne paraît pas nécessaire au regard de l'exclusion générale des entreprises en difficulté énoncée à la première phrase. Est-ce là l'intention des auteurs ?

<sup>3</sup> Avis du Conseil d'État n° 60.214 relatif au projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19 (doc. parl. 7580³)

<sup>4</sup> Suivant ces critères se trouve en état de difficulté l'entreprise qui « [...] fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou [qui] remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers » et « [...] l'entreprise [qui] a bénéficié d'une aide au sauvetage et [qui] n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou [qui] a bénéficié d'une aide à la restructuration et [qui] est toujours soumise à un plan de restructuration ».

<sup>5</sup> L'intention de la Commission européenne est d'ouvrir la possibilité d'un soutien national au micro et petites entreprises qui étaient déjà en « difficulté financière au 31 décembre 2020 pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'aient pas bénéficié d'une aide au sauvetage (qui n'a pas été remboursée) ou d'une aide à la restructuration (et soient encore soumises à un plan de restructuration) » (point 6 de la partie introduction de la communication de la Commission)

Le Conseil d'État comprend que les critères d'exclusions énoncés à la deuxième phrase du dispositif sous avis seront examinés au moment de l'introduction de la demande d'aides, mais également a posteriori, par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, qui pourra prendre sur la base de l'article 12, paragraphe 2, du projet de loi, la décision de demander la restitution de l'aide versée au motif du constat d'une incompatibilité. Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur la pertinence du critère de la notion employée par le projet de loi de « faillite » : À quel stade d'insolvabilité et d'ébranlement du crédit, l'entreprise devra être considérée comme « faisant l'objet d'une procédure de faillite »? En d'autres termes, ce critère exige-t-il que les conditions de la faillite soient remplies ou que la faillite soit déjà prononcée? Afin d'éviter toute discussion quant à l'interprétation de ce critère et dans un souci de parallélisme avec la législation en matière d'aides étatiques et avec le règlement (UE) no 651/2014 précité, le Conseil d'État propose de modifier l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous avis, en supprimant le point 1° du paragraphe 2, les points suivants étant à renuméroter, et en ajoutant un nouveau paragraphe 3 au libellé suivant :

« (3) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019, étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues des aides prévues aux articles 3 à 5.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les aides prévues aux articles 3 à 5 peuvent être octroyées à des microentreprises ou des petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide. »

Le paragraphe 2, point 5° (point 4° selon le Conseil d'État), du projet de loi exclut du bénéfice de l'aide les entreprises plusieurs fois condamnées, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Toutefois, les auteurs du projet de loi ont ici omis la précision que l'exclusion ne vaut que pour une durée de trois ans à compter de la seconde condamnation. Le Conseil d'État donne à considérer que l'omission de la limitation dans le temps pourrait conduire à exclure du régime d'aides des entreprises condamnées des années en arrière et qui se sont conformées à la loi depuis lors<sup>6</sup>. Le Conseil d'État préconise, dès lors, la reprise intégrale de la formule de l'article 9, paragraphe 5, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

## Article 2 et amendement II

L'article sous avis fournit dix-huit définitions des termes les plus différents. Le Conseil d'État suggère aux auteurs de placer des définitions de notions proches les unes des autres, l'une à la suite de l'autre afin de faciliter la lecture et la recherche dans la loi. Par exemple, il suggère de mettre l'un à la suite de l'autre les termes « grande entreprise », « moyenne entreprise et « petite entreprise », suivis de la notion d'« entreprise unique » ou encore de définir d'abord le « début du projet » avant de définir la « clôture du projet ».

Selon le commentaire des articles : « La plupart des définitions figurent déjà dans d'autres lois en matière d'aides d'État, telles que la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises ou encore la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et n'appellent pas de commentaire supplémentaire. » Le Conseil d'État se doit cependant de relever que certaines des définitions figurant dans le texte sous avis ne correspondent pas entièrement aux définitions existantes. Sans vouloir être exhaustif, le Conseil d'État constate que pour les « actifs corporels » les auteurs ajoutent « à l'exception du matériel roulant », cette exception ne figurant dans aucune des définitions reprenant les actifs corporels dans les trois lois précitées. De même, concernant le point 2°, les termes « ainsi que les logiciels » sont une ajoute par rapport à la définition du terme « actifs incorporels » figurant dans les trois lois précitées. Sous le point 4° relatif au « début du projet », le Conseil d'État constate que les trois lois précitées se réfèrent

<sup>6</sup> Avis du Conseil d'État n° 60.214 du 12 juin 2020, précité, p.7.

aux termes « début des travaux » et non à ceux « début du projet »<sup>7</sup>. Par ailleurs, la définition a été écourtée par rapport aux définitions semblables énoncées à l'article 1<sup>er</sup> point 4 de la loi précitée du 17 mai 2017, à l'article 2 point 7° de la loi précitée du 9 août 2018 et à l'article 2, point 5°, de la loi précitée du 15 décembre 2017. Le Conseil d'État demande que les définitions des termes utilisées dans le projet de loi sous avis soient mises en concordance avec les définitions utilisées dans les trois lois précitées.

Concernant plus particulièrement le point 15° (selon la numérotation du texte coordonné joint aux amendements gouvernementaux), les auteurs définissent la notion de « norme environnementale ». Le Conseil d'État se demande pourquoi les auteurs soulignent plus particulièrement l'obligation prévue par la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles par rapport à une « norme nationale obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement » sous le point a). Le Conseil d'État comprend que les auteurs se sont inspirés pour la rédaction de la définition sous avis de la définition de la « norme de l'Union » figurant à l'article 2, point 20, de la loi précitée du 15 décembre 2017. Or, le procédé y utilisé pour une norme européenne ne fonctionne pas pour la définition d'une norme environnementale nationale. La loi précitée du 9 mai 2014 ne fait-elle pas partie des normes nationales obligatoires? Le Conseil d'État exige que l'obligation prévue sous le point b) soit supprimée et que le dispositif sous avis ne se limite qu'au libellé de l'actuel point a).

Le Conseil d'État renvoie, pour le surplus aux observations formulées dans son avis du 24 avril 2018 relatif à la loi précitée du 9 août 2018 en projet<sup>8</sup> et préconise, au point 18° (selon la numérotation du texte coordonné joint aux amendements gouvernementaux) que la définition des investissements alternatifs qui y sont visés soit plus simplement désignée par les termes « investissement alternatif » au lieu des termes, plus abscons, de « scénario contrefactuel ».

Enfin, le Conseil d'État note que dans les trois lois précitées figure une définition de l'entreprise comme étant « toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire une activité économique ». Il se demande si les auteurs n'auraient pas intérêt à incorporer une telle définition dans le texte sous avis.

## Article 3

La disposition sous avis détermine les conditions à remplir par un projet de développement pour qu'il puisse bénéficier d'une aide à l'investissement. Le Conseil d'État suggère de supprimer le paragraphe 1<sup>er</sup>, qui introduit la notion de projet de développement, non autrement définie dans le projet de loi, et qui n'est pas reprise ailleurs dans l'article sous avis.

Suite à l'ouverture du projet de loi aux microentreprises et petites entreprises, le Conseil d'État constate que la disposition sous avis ne se réfère ni pour ce qui concerne la catégorie d'aide proposée ni pour ce qui concerne la détermination du niveau de l'aide aux microentreprises. Le Conseil d'État part du principe qu'il s'agit d'un oubli et que le texte du dispositif doit être complété en conséquence.

Le paragraphe 4 de l'article sous rubrique prévoit une « majoration de 20 pour cent » des différents plafonds de l'aide figurant au paragraphe 3. Le Conseil d'État se pose la question de savoir si les auteurs du projet de loi n'ont pas voulu se référer à « 20 points de pourcentage » au lieu de 20 pour cent. Dans le premier cas, les plafonds de l'aide passent de 20, 25 et 30 pour cent à, respectivement, 40, 45 et 50 pour cent ; dans le second cas, ces plafonds passeraient à, respectivement, 48, 54, 60 pour cent. L'article 4 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation renvoie à des majorations en termes de points de pourcentage. Le Conseil d'État peut, dès à présent, se déclarer d'accord avec l'utilisation des termes « vingt points de pourcentage ».

La disposition sous avis n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

<sup>7</sup> Il est à noter que les termes « début du projet » défini à l'article 2, point 4°, de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19, se distingue des termes « débuts des travaux » définis par les trois lois précitées, en ce qu'il vise également le début des travaux de recherche et développement.

<sup>8</sup> Avis du Conseil d'État relative au projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et portant abrogation 1.) des articles 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ; et 2.) de l'article 4 la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie (doc. parl. n° 7140³, p.3).

#### Article 4

La disposition sous avis est consacrée aux aides à l'investissement en faveur d'un projet d'innovation de procédé et d'organisation. Sous le paragraphe 2 sont énumérés les coûts admissibles. À lire le point 2° de ce paragraphe avec le paragraphe 3 de la disposition sous avis, on pourrait en déduire que les coûts liés à l'acquisition d'actifs corporels et incorporels à eux seuls ne bénéficieront pas d'une aide étatique. Est-ce à dire que cependant des projets comportant uniquement des coûts prévus soit sous le point 1°, soit sous le point 3° ou encore sous le point 4° ouvriront droit à une aide étatique?

Par ailleurs, le Conseil d'État renvoie à l'article 3 et constate que sous cette disposition aucune référence n'est faite aux microentreprises. Le Conseil d'État part du principe qu'il s'agit d'un oubli et que le texte du dispositif doit être complété en conséquence.

#### Article 5 et amendement III

La disposition sous avis prévoit la possibilité de l'allocation d'une aide d'État pour un « investissement en faveur d'un projet d'efficacité énergétique ou de dépassement des normes environnementales ». Le paragraphe 2 retient qu'un coût admissible aux termes de la disposition sous avis consiste en l'acquisition d'actifs corporels se rapportant à « des investissements d'efficacité énergétiques ou » à « des investissements permettant à l'entreprise d'aller au-delà des normes nationales ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes ». Le Conseil d'État estime qu'au vu de l'absence de toute référence à une définition fiable des critères à remplir par le demandeur d'aides, il y a lieu de supprimer les termes « ou d'augmenter le niveau de protection l'environnement » en l'absence de telles normes. Le Conseil d'État approuve l'ajout des actifs incorporels dans la disposition sous avis. Il n'a pas d'observation à formuler quant à la modification du paragraphe 3 à la disposition sous avis.

Toutefois, tout comme pour les articles 3 et 4 du projet sous avis, il constate encore une fois que les auteurs ne font aucune référence aux microentreprises. Il y a lieu de modifier le texte du dispositif en conséquence.

#### Article 6

L'article sous avis fixe les modalités de la demande.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le paragraphe 2 prévoit une liste de neuf informations à fournir par le demandeur d'aides. Selon la disposition sous avis, il s'agit « au moins » de ces informations. Au vu de la liste des informations à fournir, le Conseil d'État se demande qu'elles autres informations le demandeur pourrait être obligé de fournir. Il suggère dès lors la suppression des termes « au moins ». Si le demandeur dispose encore d'autres informations qui, selon son appréciation, pourraient susciter un intérêt particulier de la part du ministre, il sera libre de les communiquer dans le contexte de la présentation de son projet, raison pour laquelle le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'égard de la phrase finale de la disposition sous avis.

Afin de rétablir un parallélisme avec les autres régimes d'aides envisagés, le Conseil d'État demande également que la liste soit complétée par un dixième point, se rapportant à l'actuel article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, points 1° et 5° (paragraphe 3 et paragraphe 2, point 4° selon le Conseil d'État), du projet de loi et rédigé comme suit :

« 10° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point 4° et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3. »

## Article 7

Sans observation.

#### Article 8

La disposition sous avis prévoit la possibilité de cumul entre les aides prévues dans la loi en projet avec d'autres aides européennes, et avec d'autres aides prévues dans les lois nationales adoptées dans le contexte de la crise liée à la pandémie de Covid-19. Le Conseil d'État n'a pas d'observations quant au fond.

Articles 9 et 10 et amendement IV

Sans observation.

#### Article 11

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales relatives à la modification des articles budgétaires de la loi précitée du 20 décembre 2019, concernés.

Articles 12 à 14

Sans observation.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

## Observations générales

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1<sup>er</sup> ». Cette observation vaut également pour la désignation du premier jour d'un mois.

Article 1er

Au paragraphe 1er, le terme « et » est à supprimer à la fin du point 1° pour être superfétatoire.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, il convient d'écrire « Covid-19 » avec une lettre « c » majuscule. Cette observation vaut également pour l'article 6, paragraphe 2, point 2°.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, deuxième phrase, il y a lieu d'accorder le terme « créé » au genre féminin.

Au paragraphe 2, phrase liminaire, il y a lieu d'accorder le terme « exclus » au féminin pluriel.

Au paragraphe 2, point 1°, il convient d'insérer une virgule entre les termes « article 2 » et les termes « du règlement ».

Toujours au paragraphe 2, point 1°, il est suggéré d'employer les termes « qui ont bénéficié d'une aide » au lieu des termes « qui ont reçu une aide », ceci à deux reprises. Dans le même ordre d'idées, les termes « qui ont bénéficié d'une aide » sont à insérer entre le terme « ou » et les termes « une aide à la restructuration ». Subsidiairement, il y a lieu d'insérer les termes « qui ont reçu » entre le terme « ou » et les termes « une aide à la restructuration ».

Au paragraphe 2, point 4°, il y a lieu de remplacer les lettres c) et d) par respectivement les lettres a) et b).

Au paragraphe 2, point 5°, il y a lieu d'accorder le terme « condamnés » au féminin pluriel.

### Article 2

Aux points 2° et 4°, il convient d'omettre la partie de phrase qui commence par les termes « tels que », puisque les dispositions purement exemplatives, qui n'ont pas de caractère normatif, n'ont pas leur place dans le dispositif. Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 2, point 17° et l'article 4, paragraphe 2, point 4°, chacun pour la partie de phrase qui commence par l'adverbe « notamment ».

Au point 6°, il convient de remplacer les termes « et/ou » par le terme « ou ». Cette observation vaut également pour l'article 3, paragraphe 2, phrase liminaire.

Au point 7°, après les termes « économie circulaire », il ne doit pas y avoir de majuscule au terme « toute ». Au même point à la lettre c), il convient de remplacer le terme « récyclabilité » par celui de « recyclabilité ».

Au point 8°, il y a lieu de remplacer les lettres e) f), g) et h) par respectivement les lettres a), b), c) et d).

Au point 9°, dans la mesure où dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé et ce, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut être recouru à une forme abrégée pour

désigner cet acte. Le Conseil d'État recommande donc de remplacer les termes « règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité » par les termes « règlement (UE) n° 651/2014 précité ».

Au point 11°, il convient de supprimer les parenthèses ouvrantes après le terme « améliorée » et fermantes après le terme « logiciel », et de supprimer les termes « cette notion ».

Au point 12°, il est suggéré de rédiger le terme « pourcentage » au pluriel.

Au point 14°, conformément à l'observation générale ci-avant, il convient de remplacer le chiffre « 250 » par les termes « deux-cent-cinquante », les termes « 50 millions d'euros » par « 50 000 000 euros », et les termes « 43 millions euros » par « 43 000 000 euros ».

Au point 15°, lettre b), il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date d'un texte normatif, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

#### Article 4

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il convient de rédiger les termes « sous condition » au singulier. Cette observation vaut également pour l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Au paragraphe 3, il convient d'accorder le terme « exclues » au masculin pluriel.

#### Article 6

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article. Cette observation vaut également pour l'article 13.

#### Article 8

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il convient d'écrire « règlement (UE) n° 1407/2013 [...] » avec une lettre « n » minuscule.

Concernant le paragraphe 2, point 2°, le Conseil d'État signale qu'il convient de retenir l'intitulé exact du texte européen auquel le projet de loi sous revue fait référence. Il y a donc lieu de remplacer les termes « de sa communication relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de covid-19 » par les termes suivants « de la Communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » ».

## Article 9

À la première phrase, il convient d'écrire « régime d'aides ».

#### Article 13

A la fin de l'article sous examen, et afin d'éviter toute confusion avec un autre acte mentionné à l'article sous revue, il est recommandé de remplacer les termes « à l'article 9 ci-avant » par les termes « à l'article 9 de la présente loi ».

#### Article 14

Il est indiqué d'écrire « [...] sa publication <u>au</u> Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 juillet 2020.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *La Présidente,*Agny DURDU